

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] - 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] - 5FT/FDSR

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par l'alerte FBI à l'encontre de Monsieur [REDACTED] pour des faits sanctionnables qui auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-4 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que vous vous êtes vu infliger votre 5^{ème} faute technique type G1 et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « contestations véhémentes ».

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de la personnes physique et morale suivante :

- Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] et son Président ès-qualité.

La Commission révèle qu'à ce jour, l'historique disciplinaire de Monsieur [REDACTED] fait état de plusieurs fautes de type G1 et/ou disqualifiantes sans rapport :

- Il apparaît que lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-[REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « comportement » ;
- Il apparaît que lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-4 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « contestation des décisions arbitrales malgré les avertissements » ;
- Il apparaît que lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-4 [REDACTED] vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « après la 1^{ère} faute technique, le joueur a violement donné un coup de pied au banc » ;
- Il apparaît que lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-4 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « contestations véhémentes ».
- Il apparaît que lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-4 [REDACTED], vous avez été sanctionné d'une faute technique pour « contestations véhémentes ».

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et le mis en cause a été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à sa défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

- Il aurait purgé son week-end de suspension à la suite du cumul de trois fautes techniques.
- Il aurait reçu ces trois fautes techniques lors de trois rencontres à domicile, toutes arbitrées par un officiel de son propre club.
- Cet arbitre serait réputé pour sanctionner fréquemment les contestations par des fautes techniques.
- L'une des fautes techniques aurait été infligée pour avoir tiré le ballon dans une chaise.
- Il se donnerait pleinement lors des matchs.
- Une certaine frustration existerait chez les « anciens », liée au fait que le corps ne suit plus toujours, mais cela se traduirait uniquement par des cris, jamais par des menaces.
- En cas de conflit sur le terrain, il tenterait de se calmer.
- Il lui arriverait de crier, ce dont il ne serait pas fier.
- Il accepte les fautes techniques résultant de son comportement sur le terrain.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Monsieur [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.15 de l'Annexe 1 et l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.15 : qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport.

Il est établi que Monsieur [REDACTED] a été sanctionné d'une 5ème faute technique type G1 et/ou disqualifiante sans rapport pour la saison sportive en cours pour le motif suivant : « contestations véhémentes ».

Au vu des éléments versés au dossier, il est avéré que Monsieur [REDACTED] a contesté de manière « véhémentement » les décisions arbitrales. Un tel comportement constitue un manquement grave aux règles de conduite sportive. Monsieur [REDACTED], ne saurait s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés ni invoquer une quelconque frustration accumulée au cours de la rencontre pour justifier son comportement contestataire à l'égard d'un officiel.

Au regard de ce comportement, la Commission relève que Monsieur [REDACTED] a adopté à plusieurs reprises un comportement inapproprié sur le terrain. La cinquième faute de type G1, loin d'être un fait anodin, s'inscrit dans une série de manquements au respect des règles et des principes de conduite attendus. Elle constitue un comportement répréhensible au regard des articles sur lesquels le licencié a été mis en cause.

Ainsi, il est rappelé au licencié que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité » selon la Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball en son Titre II. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur [REDACTED] se doit de respecter cela afin de ne pas banaliser ce type de propos face à une situation jugée frustrante ou contrariante.

En application de cette Charte Éthique, les acteurs du jeu doivent pleinement avoir conscience que leur comportement a une incidence directe sur l'image du basket-ball. À ce titre, ils doivent adopter en toutes circonstances une attitude courtoise et respectueuse.

Constitutif d'infractions les faits reprochés sont répréhensibles et ne peuvent qu'être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé à Monsieur [REDACTED] que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise en cause de Monsieur [REDACTED] et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Au vu de l'étude du dossier, il est établi que les faits retenus à l'égard du licencié ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club ni celle de son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (1) mois ferme assortie d'un (1) mois de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

